



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.1
----	--------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 3

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa

### OBJET

L'article 3 crée un **troisième impôt sur le revenu**, qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu et la contribution sociale généralisée. Ces dispositifs ont vocation à être fusionnés en un seul dispositif, plus adapté aux capacités contributives réelles de nos concitoyens.

Ce nouvel impôt, dont il faut noter qu'il s'applique **indifféremment aux revenus du travail et du capital**, présente une caractéristique choquante : **sa durée d'application est bornée dans le temps**. Il doit cesser d'être perçu à compter de l'année au cours de laquelle l'équilibre des comptes publics est atteint.

Cette précision illustre les **réticences du Gouvernement à taxer les plus fortunés à due concurrence de leurs capacités contributives**, qu'il se résout à solliciter seulement lorsqu'il n'a plus d'autre choix.

Une telle logique n'est pas acceptable et **il convient de supprimer cette limite temporelle** à la perception du nouvel impôt sur le revenu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.2
----	--------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 775 *ter* est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 775 *ter*. – Il est effectué un abattement de 50 000 euros sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt. »

B. L'article 779 est ainsi rédigé :

« Art. 779. – I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

« II. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50 000 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.

« III. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 *ter* ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5 000 euros sur la part de chacun des frères et sœurs. »

C. Le I de l'article 788 est rétabli dans la rédaction suivante :

« I.- L'abattement mentionné à l'article 775 *ter* se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits légaux dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I et au II de l'article 779. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. »

D.- L'article 790 C est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 790 C.* – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 000 euros sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur. »

E.- L'article 790 G est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **OBJET**

Le "plan Fillon II" annoncé le 7 novembre 2011 propose diverses mesures pour tirer les conséquences sur l'équilibre budgétaire de la révision à la baisse du taux de croissance de 2012, mais ne remet pas en cause les dispositifs coûteux et injustes issus de la loi TEPA.

Le présent amendement vise à **revenir sur l'ensemble des allègements sur les droits de mutation à titre gratuit** adoptés dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), à l'exception de l'exonération de droits de succession dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Ainsi, la proportion de successions exonérées passerait de 5 % environ aujourd'hui à environ 25 %. **Comme avant 2007, seul le quart des successions seraient imposées, à des taux qui n'ont rien de confiscatoire.**

Transmis à deux enfants, sans aucun montage destiné à diminuer l'impôt, un patrimoine de 117 000 euros, correspondant au patrimoine médian des Français, resterait exonéré. Un patrimoine représentant le double de la médiane serait taxé à 5,6 % au titre des droits de mutation à titre gratuit, au lieu d'être exonéré. Un patrimoine d'un million d'euros serait taxé à hauteur de 16,6 %, contre 13,3 % aujourd'hui.

**Le rendement attendu des mesures proposées par cet amendement s'établit à 2,1 milliards d'euros.**



N°	FINC.3
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - A l'article 730 *ter*, à la fin de l'article 746, à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 750 et à la première phrase de l'article 750 *bis* A du code général des impôts, le taux : « 2,50 % » est remplacé par le taux : « 1,10 % ».

II. - Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III. - La perte de recettes éventuelle pour l'Etat résultant de la baisse du taux de partage de 1,4 point est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement vise à revenir **sur la forte hausse du droit de partage** adoptée par la première loi de finances rectificative. En effet, ce droit a été augmenté de 1,4 point afin de financer une partie du coût de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette **disposition**, qui doit s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est **particulièrement injuste**, dans la mesure où le **droit de partage concerne majoritairement des personnes non assujetties à l'ISF**, confrontées à une situation personnelle et patrimoniale délicate, puisqu'il s'agit surtout des divorcés. L'augmentation du droit de partage est en outre **contraire à l'engagement du Gouvernement** de faire financer la réforme de l'ISF par les contribuables de l'ISF.

Il s'agit du **deuxième alourdissement significatif de la fiscalité applicable aux divorcés en deux ans**, après la disparition en 2011 du bénéfice de la « triple déclaration ».

Dans un souci de justice fiscale, le présent amendement **revient donc au taux de 1,10 %**, pour un coût estimé à 325 millions d'euros.



N°	FINC.4
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 150-0 D *bis* est abrogé.

B. Le I *bis* de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D *bis* » sont remplacés par les mots : « , sous réserve que la durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés puissent être justifiés par le contribuable et que la société dont les actions, parts ou droits sont cédés a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » ;

2° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1, la durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au a du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 4° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. » ;

C. Au d du II de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés ;

3° Au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés.

II.– Au neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : «, à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés.

### OBJET

Cet amendement propose d'**éviter une perte d'environ 1 milliard d'euros à compter de 2014** en raison de la disparition progressive, à compter de 2012, d'une base imposable.

Pour empêcher que ce processus ne s'enclenche en 2012, il propose **d'abroger l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières** instauré par la loi de finances rectificative pour 2005. Il s'agit à la fois d'une proposition d'**équité** et de **sauvegarde des finances publiques**.

En effet, le système visé permet aux détenteurs d'actions ou de parts de sociétés de bénéficier chaque année, au-delà de la cinquième, d'un abattement d'un tiers sur le montant de leur plus-value de cession de ces titres. Ainsi, **au bout de huit ans, la plus-value est totalement exonérée**.

Cette mesure n'étant pas rétroactive, le décompte a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; c'est donc **à partir de 2012 que ce dispositif produira des effets budgétaires, qui seront substantiels à compter de 2014**, année des premières exonérations totales.

Il n'est **pas légitime que les revenus patrimoniaux puissent échapper totalement à l'impôt et même aux contributions sociales**.

Il est donc urgent, tant pour des raisons budgétaires que pour des impératifs de justice fiscale, de revenir sur ce mécanisme d'abattement, ce que permet de faire le présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.5
----	--------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 117 *quater* est abrogé.

B. Au II de l'article 154 *quinquies*, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

C. Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du 1°, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

2° Le *f* du 3° est supprimé ;

D. Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

E. Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « aux articles 117 *quater*, 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

F. L'article 1671 C est abrogé ;

G. Le 1 de l'article 1681 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

2° Dans la seconde phrase, les mots : « du III de l'article 117 *quater* et » sont supprimés.

II.- Au 2° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A ».

III.- L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les trois derniers alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts sont également assujetties à cette contribution. » ;

2° Au 8° *bis* du II, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

3° Le second alinéa du V est supprimé.

IV. – Les I à III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

V. – Le décalage de trésorerie résultant pour l'État du I ci-dessus est compensé, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

La question des niveaux de taxation respectifs des revenus du travail et du capital doit être posée dans le cadre de la **refonte globale de la fiscalité des personnes, qui tranchera la question de la place respective des impôts proportionnels et des impôts progressifs**.

Le Premier ministre a déclaré souscrire à l'objectif d'une harmonisation entre la fiscalité applicable aux revenus du travail et celle applicable aux revenus du capital et, dans cette perspective, a annoncé le relèvement à 24 % du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts et les dividendes.

Cet amendement porte sur la fiscalité des seuls **dividendes**. Il aboutit, s'agissant des impôts acquittés par les contribuables relevant de la dernière tranche du barème, aux mêmes effets que le relèvement du prélèvement libératoire annoncé par le Gouvernement.

Mais il relève d'une **logique différente**. Plutôt que de réduire l'avantage des plus riches par le relèvement de l'impôt proportionnel, il y parvient en soumettant les revenus tirés des dividendes au **barème progressif**, dont il est souhaitable que relèvent, par étapes, l'ensemble des revenus, quelle que soit leur provenance.

Par rapport à la solution présentée par le Gouvernement, ce dispositif présente non seulement l'avantage de faire **perdre un avantage aux contribuables les plus aisés**, mais aussi de **faire gagner de nombreux contribuables des quatre premières tranches**. Il est en effet surprenant de constater que, aujourd'hui, beaucoup de contribuables optent pour le prélèvement libératoire quand bien même il n'y ont pas intérêt.

Cette mesure devrait rapporter **au moins 300 millions d'euros** à compter de 2013. Mais elle aura un **coût de trésorerie en 2012**, puisque le prélèvement libératoire est perçu l'année même alors que l'impôt sur le revenu est perçu avec un décalage d'un an. Cependant, dès lors que l'on considère que tous les revenus ont vocation à être soumis au barème progressif, il convient de **lisser** ce coût de trésorerie par une transition progressive que cet amendement propose de démarrer, dès 2012, par les dividendes.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.6
----	--------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Le 1° du I de l'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II.– Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### OBJET

Cet amendement propose :

- de **supprimer le plafond de 5 000 euros des droits d'enregistrement applicable** aux actes portant cessions d'actions ou de parts de sociétés cotées ainsi qu'aux **cessions d'actions ou de parts de sociétés non cotées** ;

- et de **diminuer le taux de ces droits, de 3 % à 2 %**.

En effet, il n'est guère cohérent de maintenir un plafonnement, de surcroît extrêmement bas, pour ce type de cessions alors que :

- d'une part, pour ces mêmes droits, **les droits d'enregistrement auxquels sont soumises les cessions de parts sociales de sociétés non divisées en actions, comme les SARL, ne sont pas plafonnés** (même si s'applique alors un abattement de 23 000 euros). Cette différence est d'ailleurs susceptible d'engendrer des comportements d'optimisation ;

- d'autre part, **d'autres droits voisins ne le sont pas non plus**, comme par exemple les « **frais de notaire** » frappant les acquisitions de biens immobiliers (pour un taux de l'ordre de 7 %).

**Cette mesure de rendement devrait rapporter 930 millions d'euros à l'Etat.** Avec son nouveau taux, elle est d'autant moins susceptible d'empêcher des transmissions de sociétés à titre onéreux que, dans la très grande majorité des cas, ces achats de sociétés divisées en actions sont le fait d'autres sociétés, les droits d'enregistrement constituant alors une charge déductible.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.7
----	--------

**RÉSERVÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 3 BIS

Alinéas 2 à 4 et alinéa 8

Supprimer ces alinéas

### OBJET

1) Cet amendement supprime un **assouplissement à la réforme des plus-values immobilières**, pourtant adoptée il y a moins de deux mois dans le cadre de la loi de finances rectificative de septembre 2011.

Les députés proposent en effet d'exonérer d'imposition sur les plus-values les **cas de vente de la résidence secondaire** lorsque le **cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale**.

Une telle exonération existait jusqu'à la réforme de 2004, qui a allégé la fiscalité sur les cessions immobilières. Les députés à l'origine du dispositif de l'article 3 *bis* font valoir que le durcissement de cette fiscalité en 2011 justifie le retour à une exonération de ce type.

**Le parallèle avec la situation d'avant 2004 n'est pourtant pas pertinent car, jusqu'à cette date, la fiscalité immobilière prenait en compte les revenus des ménages.**

Rétablir une exonération sans prendre en compte le revenu des ménages revient en pratique à **accorder un avantage supplémentaire aux plus fortunés**.

2) Pour financer le coût de cette mesure, soit 150 millions d'euros, l'Assemblée nationale a adopté une disposition **anti-abus**, qu'il convient en revanche de conserver.

**Au total, l'adoption de cet amendement améliorerait le solde budgétaire de 150 millions d'euros.**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.8
----	--------

**RÉSERVÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement vise à **supprimer une disposition introduite à l'Assemblée nationale** qui précise expressément, « *afin de lever tout doute* », que le "*prix des travaux est compris dans le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value imposable*" lors de la revente d'un bien immobilier acquis selon le régime juridique de la vente d'immeubles à rénover (VIR).

La **vente d'immeuble à rénover** est tout particulièrement utilisée dans le cadre du **régime « Malraux »**.

**Quatre motifs justifient la suppression** de cet article :

- l'ambiguïté « technique », si elle existe, doit pouvoir être levée sans recourir à la loi ;
- sinon, il s'agirait encore d'un recul par rapport à la réforme des PVI de septembre 2011 ;
- le « Malraux » est encore suffisamment attractif pour ne pas avoir besoin d'un avantage supplémentaire ;
- il est impossible de rebaser systématiquement toutes les niches sur le régime de la plus favorable d'entre elles (en l'espèce le Malraux aurait un retard par rapport au régime de la VEFA - vente en l'état futur d'achèvement).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.9
----	--------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder le plafond de ressources annuelles imposables prévu par l'article L. 441-3. »

II. - Le I s'applique aux prêts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### OBJET

Cet amendement vise à **revenir sur l'universalité du prêt à taux zéro plus (PTZ+)** en soumettant son bénéficiaire à condition de ressources.

Le PTZ+ a été créé à l'occasion de la réforme des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété, votée en loi de finances pour 2011. Il succède à plusieurs dispositifs antérieurs : l'ancien prêt à 0 % ; le Pass-foncier ; la déduction des intérêts d'emprunt de l'impôt sur le revenu (issue de la loi TEPA).

De ce dernier dispositif, il a hérité d'une caractéristique qui est d'être ouvert à l'ensemble des ménages, sans plafonds de ressources, alors que l'ancien prêt à taux zéro était réservé aux ménages modestes (64 875 euros de revenus pour une famille de 5 personnes et plus, ce qui couvrait 90% des locataires).

Le principe de l'universalité a d'abord un coût qui est celui de la dépense fiscale à destination des deux tranches supérieures, correspondant aux plus hauts revenus (supérieur à 36 000 euros pour un célibataire en zone A). Ce coût avait été estimé au minimum à **483 millions d'euros** lors du débat du PLF 2011.

C'est aussi une injustice assumée, un **ciblage social « à l'envers »**. Le prêt à taux zéro bénéficiait à hauteur de 56 % aux ménages les plus modestes. Pour le nouveau PTZ+, le projet annuel de performance de la mission « Ville et logement » se fixe pour objectif qu'il bénéficie pour 55 % aux plus hauts revenus.

C'est enfin une **erreur économique** puisque la dépense fiscale inutilement injectée sur le marché immobilier conforte la hausse des prix.

L'amendement proposé vise donc à **rétablir un ciblage** de cette aide fiscale **au profit des ménages qui en ont besoin** pour réaliser leur projet d'accession à la propriété. La **limite retenue est celle des plafonds des PLUS** qui sont légèrement supérieurs aux plafonds des anciens prêts à taux zéro et qui évolueront au fil des indexations prévues par le code de la construction et de l'habitation.



N°	FINC.10
----	---------

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

Au IV de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, le montant : "3 750" est remplacé (deux fois) par le montant : "1 875", le montant : "7 500" est remplacé (deux fois) par le montant : "3 750", le montant : "500" est remplacé par le montant : "250" et le montant : "15 000" est remplacé par le montant : "7 500".

### **OBJET**

Depuis le 1er janvier 2011, les contribuables qui achètent un logement ne peuvent plus bénéficier du **crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt** institué par la loi TEPA. Cette mise en extinction vient du fait que le Gouvernement s'est rallié à l'analyse selon laquelle cette mesure, coûteuse pour les finances publiques (1,9 milliard d'euros en 2011 et qui aurait atteint 3,7 milliards en 2018 si rien n'avait été fait), ne constituait **pas une aide à l'accession à la propriété** mais une **subvention** aux ménages qui devenaient propriétaires.

Les contribuables qui bénéficient du dispositif conservent leur avantage jusqu'à son terme, soit 2016 au plus tard.

Le mode de calcul du crédit d'impôt conduit à ce que **plus le contribuable dispose de hauts revenus, plus la subvention est élevée**.

Alors que le Gouvernement annonce qu'il n'indexera pas le barème de l'impôt sur le revenu payé en 2012 sur les revenus de 2011, et qu'il n'indexera pas totalement le montant de certaines prestations sociales, il semblerait plus judicieux de **revoir ce dispositif favorable aux ménages aisés**.

C'est pourquoi cet amendement propose de **diviser par deux, dès l'imposition des revenus de 2011 acquittée en 2012, le plafond** des intérêts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Il importe en effet de réduire dès 2012 le coût de cette dépense fiscale improductive, estimé à 1,8 milliard d'euros.

**Cette disposition ne pourra pas être considérée comme modifiant en cours de route l'équilibre économique des opérations d'acquisition**, et donc comme étant rétroactive, dès lors qu'il a été démontré que, comme l'indique le rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements, annexé au projet de loi de finances pour 2012, " **le crédit d'impôt n'est pas pris en compte dans le plan de financement des ménages accédants parce qu'il est versé avec retard et parce que l'analyse des dossiers ne tient pas compte des prévisions d'imposition future**".

Le gain attendu de cette mesure peut être évalué à 900 millions d'euros en 2012 et 800 millions d'euros en 2013.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.11
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la seconde phrase du second alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « portée au taux de 10 % » sont remplacés par les mots : « portée à 10 % du prix de cession des titres ».

### **OBJET**

Cet amendement tend à modifier le régime d'exonération des plus-values de cession de titres de participation, dit « niche Copé », dans un triple souci de rendement budgétaire, de cohérence fiscale et de logique économique.

Les plus-values à long terme nées de la cession de titres de participation sont exonérées, à **l'exception d'une quote-part de frais et charges qui est imposée au taux normal de l'IS**. Cette quote-part est égale à 10 % du **résultat net des plus-values de cession**, la loi de finances rectificative de septembre dernier ayant porté le taux de 5 % à 10 %.

Cette assiette de la quote-part est **incohérente** puisque le montant de l'impôt dépend du **gain** ou de la **perte** résultant de la participation, alors que l'on cherche à taxer un montant représentatif des **coûts de gestion** (qui sont indépendants de la réalisation d'une plus-value ou moins-value).

Il n'y a donc **guère de raison que cette quote-part soit assise sur la plus-value nette, c'est-à-dire éventuellement compensée par des moins-values**.

Il est donc proposé que la quote-part soit désormais égale à 10 % du **prix de cession** des titres durant l'exercice, et non plus de la plus-value nette de cession.



N°	FINC.12
----	---------

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le résultat d'ensemble est majoré de 5 % de la fraction excédant un million d'euros du montant des produits de participations mentionnés aux deuxième et troisième alinéas dont la société mère n'apporte pas la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice ou par une société intermédiaire et provenant de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice. Le montant ajouté au résultat d'ensemble en application du présent alinéa ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par les sociétés du groupe au cours de la même période pour l'acquisition et la conservation des participations dont sont issus ces produits. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 223 F, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « la fraction inférieure à un million d'euros de ».

### OBJET

Le présent amendement est la **traduction législative d'une recommandation de la Cour des comptes** et de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il vise à **restreindre un avantage non justifié du régime de l'intégration fiscale**, qui permet aux groupes de société de n'acquitter l'impôt sur les sociétés qu'au niveau de la société mère par compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe. Comme le note la Cour des comptes, ce régime est « *particulièrement attractif* » puisque son coût budgétaire s'élève à **15,8 milliards d'euros en 2011**.

Toujours d'après la Cour des comptes, il existe au sein de ce régime **des avantages « allant au-delà de la simple compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires »**.

En effet, pour calculer l'impôt dû, il est nécessaire d'effectuer des **neutralisations** des opérations intra-groupes, soit pour ne pas les imposer deux fois, soit pour ne pas les exonérer deux fois.

Or la Cour des comptes, soutenue en cela par la commission des finances de l'Assemblée nationale, relève que si « *certaines neutralisations peuvent apparaître comme des mesures techniques [...]* **d'autres constituent de réels avantages qui peuvent s'analyser comme de véritables dépenses fiscales** ».



Tel est le cas de la neutralisation de **la quote-part de frais et charges sur les dividendes distribués intra-groupe**. La Cour des comptes ajoute que cette neutralisation « *conduit à octroyer un avantage fiscal, égal à 1,66 % du montant total des dividendes perçus, qui peut justifier, à lui seul* » l'option pour le régime de l'intégration fiscale.

**Le présent amendement vise donc à « déneutraliser » les quotes-parts de frais et charges dès lors qu'elles excèdent un million d'euros.**

**Les recettes fiscales supplémentaires procurées par cet amendement seraient d'au moins 1,1 milliard d'euros.**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.13
----	---------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La fraction d'intérêts non déductible en application du dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »  
;

II. – Le premier alinéa du II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence de la référence : « 212 », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

b) A la fin, les mots : « et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « , au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* » ;

III. – Après l'article 212, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 212 bis.* – 1. Lorsque le montant des intérêts déductibles servis par une entreprise excède simultanément au titre d'un même exercice les deux limites suivantes :

« a. 3 000 000 euros ;

« b. 80 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

« la fraction des intérêts excédant la limite visée au b ne peut être déduite au titre de cet exercice.

« Ce taux est fixé à 60 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1° Des opérations réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du même code. » ;

IV. – L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis*, les intérêts non admis en déduction, en application des quatre premiers alinéas du 1 du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société. » ;

V. – Après la référence : « 209 », la fin du dernier alinéa du 6 de l'article 223 I est ainsi rédigée : « d'une part et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 *bis* d'autre part. » ;

VI. – Le dernier alinéa de l'article 223 S est complété par les mots : « et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. ».

## OBJET

Cet amendement traduit une préconisation du Conseil des prélèvements obligatoires et propose de mettre en place un **dispositif global de plafonnement de la déductibilité des intérêts** d'emprunt pour les entreprises imposées à l'IS.

Notre droit fiscal prévoit un régime favorable de déductibilité des intérêts, qui **avantage structurellement les grandes entreprises** et, ainsi que la Direction générale du Trésor l'a récemment démontré, explique une large part de l'écart de taux implicite d'imposition, au détriment des PME. Je rappelle que selon cette étude de la DGT, le taux implicite d'imposition des PME est, avec 39,5 %, plus de deux fois supérieur à celui des entreprises de plus de 5 000 salariés (18,6 %).

Certes, il existe un **régime de lutte contre la sous-capitalisation** qui plafonne la déductibilité des intérêts versés à des sociétés liées en fonction de divers ratios. Il est toutefois très complexe et donne lieu à une large optimisation de la part des groupes, notamment dans des montages internationaux qui permettent de loger les intérêts déductibles en France, et ainsi de minorer le produit d'IS.

L'Allemagne a modifié son approche en 2008 par un nouveau régime dénommé « barrière d'intérêts » (*Zinsschrancke*), qui **plafonne la déductibilité au titre d'un exercice à 30 % du résultat brut avant impôts** et 3 millions d'euros. La fraction non déduite peut être reportée indéfiniment et un mécanisme permet de reporter la fraction de résultat brut non utilisée.

Cet amendement propose donc un **régime très semblable**. Afin de ne pas créer des perturbations importantes dans les modalités actuelles de financement des entreprises, la limite relative au résultat brut avant impôts serait mise en place progressivement, soit 80 % en 2011, 60 % en 2012 et enfin 30 % en 2013.

Selon le CPO, qui a repris des calculs de la DGFIP, la mise en place en France d'un plafonnement selon les paramètres initialement retenus en Allemagne aurait conduit en 2010 à une augmentation

cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, correspondant à une **recette supplémentaire pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.14
----	---------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZE *bis* ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZE *bis*. – I. – Les prestataires de services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et agréés pour fournir les services d'investissement mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas et au septième alinéa de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier sont assujettis à une taxe sur les transactions automatisées au titre de leur activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

« II. – L'assiette de la taxe sur les transactions automatisées est constituée du montant des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers transmis à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation au cours d'une journée, dès lors que moins de la moitié du nombre de ces ordres est effectivement exécutée sur ces plates-formes de négociation.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,1 % du montant des ordres d'achat ou de vente transmis visés au II.

« IV. – La taxe sur les transactions automatisées est exigible le dernier jour de chaque mois. Elle est acquittée auprès du comptable public au plus tard le dernier jour du mois suivant. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« V. – 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre Etat ayant instauré une taxe poursuivant un objectif équivalent à celui de la taxe sur les transactions automatisées, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« 2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de taxe sur les transactions automatisées dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.

« 3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe sur les transactions automatisées de l'année ou lui être remboursé après qu'elle l'a acquittée.

« 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre Etat ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1, dont le siège

ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des Etats et taxes pour lesquels les 1 à 3 sont applicables est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« VI. – A défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe sur les transactions automatisées dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VII. – Les dispositions des I à VI s'appliquent aux ordres visés au II transmis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article après avis de l'Autorité des marchés financiers.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de contribuer à corriger une **dérive majeure du fonctionnement actuel des marchés**. Il propose de mettre en place une taxe assise sur les transactions automatisées **et vise plus particulièrement le « trading haute fréquence »**.

Les marchés financiers sont aujourd'hui de plus en plus modelés par la puissance de l'électronique. Un nouveau mode de négociation des ordres de bourse, reposant sur des algorithmes de calcul complexes, s'est développé avec la **multiplication des lieux d'exécution des ordres**, induite par la directive sur les marchés d'instruments financiers (dite « directive MIF ») applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007. On peut ainsi rappeler qu'aux côtés des marchés réglementés traditionnels, tels que l'Eurolist de NYSE Euronext, les plates-formes multilatérales de négociation (MTF) et le gré à gré, qui sont moins transparents ou totalement opaques, ont conquis d'importantes parts de marché.

Au sein du *trading* dit « algorithmique », le sous-ensemble du *trading* dit « haute fréquence » connaît un fort développement et représenterait 40 % des volumes sur les marchés d'actions en Europe. Il se distingue par quatre principales caractéristiques :

- **l'exécution des ordres**, et non pas uniquement la stratégie et l'identification des opportunités, est mise en œuvre de manière automatisée. Ce sont en quelque sorte des robots qui interviennent à la place des humains, sous leur surveillance ;
- la stratégie d'investissement est généralement à **court terme**, les positions nettes devant être nulles en fin de journée ;
- les volumes d'ordres transmis sont massifs et la réactivité prime. Elle est de l'ordre de la micro-seconde, d'où l'expression de « haute fréquence » ;
- **le taux d'annulation des ordres transmis aux places de marché est très élevé**, souvent supérieur à 95 %.

On distingue ensuite plusieurs stratégies d'intervention au sein du *trading* haute fréquence. Les *traders* haute fréquence sont plus particulièrement localisés au sein des banques d'investissement, agissant pour compte propre ou pour le compte de clients, des *hedge funds* lorsqu'ils disposent d'un accès direct aux marchés, ou de certaines entreprises d'investissement spécialisées.

**L'utilité sociale de ce mode de négociation est particulièrement sujette à caution** : il crée une liquidité artificielle sur les marchés, peut rompre l'équité concurrentielle entre les intervenants, introduit des asymétries d'information, favorise les variations brutales de cours (volatilité) et une vision à très court terme, et crée de **nouvelles facultés de manipulation des cours et d'abus de**

**marché.** Le marché échappe ainsi à ses acteurs et à toute vision humaine. La Commission européenne et les régulateurs nationaux ont tardivement pris conscience des risques associés au *trading* haute fréquence, mais il est à craindre que la révision en cours de la directive MIF ne soit pas à la hauteur des enjeux.

Il est donc proposé de limiter l'essor du *trading* automatisé par la mise en place, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, d'une taxe qui serait **due par un prestataire de services d'investissement sur une base mensuelle dès lors que le taux d'annulation de ses ordres transmis chaque jour de bourse dépasserait 50 %**. Le taux de la taxe serait de 0,1 % du montant des ordres transmis, ce qui demeure inférieur aux frais de courtage généralement facturés aux clients.

Le dispositif prévoit un mécanisme de crédit d'impôt pour les intervenants étrangers qui seraient soumis à une taxe analogue dans leur Etat de domiciliation, dès lors que serait respecté un principe de réciprocité.

Cette taxe serait applicable aux ordres transmis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Un décret en Conseil d'Etat devra en fixer les modalités d'application, après avis de l'AMF.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.15
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 4 BIS

I. – Alinéa 6

Après les mots :

L'excédent

insérer le mot :

éventuel

II. Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

*I bis.* – A la première phrase du dixième alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du même code, la référence : " au présent b" est remplacée par la référence : "aux premier à cinquième alinéas du présent 1".

### **OBJET**

Amendement rédactionnel et de précision.

Le I est rédactionnel.

Le II a pour objet de corriger une référence erronée du code général des impôts, dans le cas de la « clause anti-abus » relative aux entreprises sous-concédantes.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.16
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 4 BIS

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

III. – Le premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le taux d'imposition qui s'applique alors est de 20 %."

IV. - Le III est applicable aux exercices et périodes d'imposition ouverts à compter du 1er janvier 2012.

II. En conséquence :

A. - Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I  
par les mots :

au premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219

B. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I  
par les mots :

au premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219

C. – Alinéa 7

Remplacer la fraction :

18/33,33

par la fraction :

[13,1/3]/[33,1/3]

D. - Alinéa 8

Après le mot :

exercices

insérer les mots :

ou périodes d'imposition

### **OBJET**

1° Le I de cet amendement a pour objet de **porter de 15 % à 20 % le taux réduit d'imposition des bénéfices applicable aux plus-values de cession et aux concessions de brevets.**

L'article 4 *bis* propose de nouveaux dispositifs anti-abus qui viennent s'ajouter aux règles existantes, sans cesse contournées et modifiées (en 1971, 2002 et 2011).

Compte tenu du caractère peu opérant des dispositifs anti-abus, cet amendement propose de **décourager l'optimisation fiscale en réduisant l'avantage fiscal**, de façon à la rendre moins intéressante financièrement.

En outre, cette dépense fiscale, qui a perdu une grande partie de son intérêt depuis la mise en place du crédit d'impôt recherche, est jugée peu efficace. Elle se voit ainsi attribuer un score de 1 par le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de juin 2011 (dit « rapport Guillaume »).

Porter le taux d'imposition de 15 % à 20 % réduit de **230 millions d'euros** une dépense fiscale de 850 millions d'euros. Les entreprises concernées bénéficieraient toujours d'une dépense fiscale de 620 millions d'euros.

2° le II de cet amendement correspond à des dispositions de coordination.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.17
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 4 OCTIES

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 4 *octies* a pour objet de **modifier les règles du code du travail relatives au calcul de la réserve spéciale de participation**, c'est-à-dire au montant de la participation obligatoire accordée aux salariés.

Le présent amendement tend à le **supprimer** pour **deux raisons** :

- il s'agit d'un **cavalier législatif** puisqu'il n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat et n'a donc pas sa place en loi de finances ;
- en outre, s'il devait rester en l'état, il pourrait **conduire à une diminution des sommes octroyées aux salariés au titre de la participation**.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.18
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 5

Alinéa 2

Remplacer les taux :

0,08 % et 0,12 %

par les taux :

0,14 % et 0,18 %

### OBJET

L'Etat doit **prendre à sa charge l'acquisition d'environ 30 millions de quotas de CO2 destinés aux nouveaux entrants**, c'est-à-dire aux sites industriels créés ou étendus entre 2008 et 2012. Une partie de la charge devra être supportée avant fin avril 2012, et l'autre moitié d'ici à fin avril 2013.

Ce problème vient du fait qu'en 2007, lorsqu'elle a élaboré son programme national d'allocation de quotas (PNAQ), la France a délibérément privilégié les sites existants, au détriment des nouveaux entrants.

La solution adoptée l'année dernière à l'initiative du Sénat pour financer ces nouveaux quotas, qui consistait à rendre une fraction de ces quotas payante dès 2012, n'a pas été mise en oeuvre, le Gouvernement craignant une contestation du dispositif par la Commission européenne.

Cet article propose de **financer les nouveaux quotas par une taxe** un peu fruste et qui pose des **problèmes d'équité de la répartition de la charge** car il n'y a guère de rapport entre chiffre d'affaires et émissions de gaz à effet de serre. Mais, au moins, cette solution, conforme au droit communautaire sans ambiguïté, permet d'assurer l'encaissement de la recette.

Cependant, **les tarifs de la taxe tels qu'ils sont calibrés ne permettent pas financer avec son produit la totalité des quotas**. Le Gouvernement imagine en effet que le solde pourra être financé, début 2013, par le produit de la vente des premiers quotas payants. **Cela reviendrait à priver le budget 2013 d'une parties de ses recettes**, alors que l'on sait que l'ajustement budgétaire sera particulièrement exigeant cette année-là.

Cet amendement propose donc de **revoir la fourchette de tarifs de la taxe, de sorte qu'elle permette de couvrir la totalité du coût des 30 millions de nouveaux quotas**. Il tient compte du

faible cours actuel des quotas, qui pourrait limiter à une **cinquante de millions d'euros** le besoin de recettes supplémentaires.



N°	FINC.19
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– L'article 131 de la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots et la phrase : « dans la double limite, d'une part, des cotisations dues pour la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, d'autre part, d'un montant, par année civile et par établissement employeur, égal à trois fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, et dans les conditions prévues au V du présent article. Les conditions dans lesquelles ce montant est déterminé pour les établissements créés ou supprimés en cours d'année sont précisées par décret. » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du V, les mots et la phrase : « à taux plein jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement. Elle est ensuite applicable à un taux de 75 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 50 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 30 % jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement et à un taux de 10 % jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement. » sont remplacés par les mots : « au plus tard jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Cet amendement propose de **revenir sur la très forte diminution du soutien public aux jeunes entreprises innovantes (JEI)** à laquelle a précédé l'article 175 de la loi de finances pour 2011.

En effet, les JEI, dont le statut remonte à la loi de finances pour 2004, sont des **PME indépendantes de moins de 8 ans ayant réalisé**, à la clôture de chaque exercice au titre duquel elle veut bénéficier du statut de JEI, **des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées au titre de ce même exercice.**

Ce sont donc des entreprises jeunes et dynamiques, souvent déficitaires dans leurs premières années d'existence, mais qui recèlent un fort potentiel de croissance.

Il est donc **dommageable que le Gouvernement les ait fortement ciblées dans la dernière loi de finances en remettant en cause les exonérations de charges sociales dont elles bénéficient**, dans une période de leur existence où elles ont souvent un grand besoin de trésorerie. Pour mémoire, la réforme de l'année dernière a consisté à introduire à la fois :

- un plafond de rémunération mensuelle brute par personne, fixé à 4,5 fois le SMIC ;
- un plafond annuel de cotisations éligibles par établissement, fixé à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 103 860 euros pour 2010 ;
- et une diminution progressive des exonérations au cours de la vie de l'entreprise. Ainsi, sur la base du montant d'exonération auquel peut prétendre l'établissement, le taux d'exonération reste inchangé de la première à la quatrième année, puis connaît une réduction progressive au cours des quatre années suivantes (respectivement 75 %, 50 %, 30 % et 10 % de ce montant) avant son extinction.

C'est là **bien davantage qu'un simple « coup de rabot »** puisque les économies pour l'Etat sont estimées à 57 millions d'euros, à comparer aux 145 millions d'euros du coût total des aides aux JEI à régime inchangé. De surcroît, cette coupe claire est survenue alors même que les crédits d'intervention d'OSEO, soutien traditionnel des JEI, étaient, eux aussi, en diminution. De ce fait, c'est l'existence même de nombreuses JEI qui est en question.

**Cet amendement vise donc à revenir sur une mesure d'économie particulièrement mal ciblée et à rétablir dans son intégrité le régime d'exonération de charges sociales des JEI.**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.20
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 5 OCTIES

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet article vise à créer une contribution sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés.

Son objectif de santé publique paraît toutefois particulièrement contestable, dans la mesure où il est très difficile d'établir scientifiquement un lien irréfutable entre les boissons sucrées et le surpoids.

Par ailleurs, à supposer que l'objectif de santé publique soit démontré, le faible montant de la taxe envisagée (soit dix centimes par bouteille de 1,5 litre ou deux centimes par canette) ne sera pas en mesure d'orienter efficacement le comportement d'achat des consommateurs.

En revanche, son effet économique se traduira par une fiscalité alourdie en particulier pour les ménages à bas revenus, qui consomment généralement le plus d'aliments et de boissons à haute teneur énergétique.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.21
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 5 NONIES

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet article vise à créer une contribution sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse (et ne contenant pas de sucres ajoutés).

Son objectif de santé publique paraît discutable, les effets préjudiciables des édulcorants de synthèse (type aspartam) n'étant pas parfaitement démontrés.

Par ailleurs, à supposer que l'intérêt de santé publique soit justifié, le faible montant de la taxe envisagée (soit dix centimes par bouteille de 1,5 litre ou deux centimes par canette) ne sera pas en mesure d'orienter efficacement le comportement d'achat des consommateurs.

En revanche, son effet économique se traduira par une fiscalité alourdie en particulier pour les ménages à bas revenus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.22
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 6

#### I. Alinéa 3

Remplacer le montant :

41 389 752 000

Par le montant :

41 466 752 000

#### II. Alinéas 7 et 8

Rédiger ainsi ces alinéas :

« En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmenté de 64 millions d'euros par rapport à 2011. »

3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4332-4 est complétée par les mots : « et, en 2012, le même montant est augmenté de 13 millions d'euros par rapport à 2011 ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à **rétablir le texte initial du projet de loi de finances** s'agissant de la fixation pour 2012 du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ainsi **le total de la DGF augmenterait de 0,2%**, la DGF des **départements progressant de 64 millions** d'euros et celle des **régions de 13 millions** d'euros.

**Il n'y a pas lieu que les collectivités territoriales contribuent, au delà du gel de l'enveloppe normée et à hauteur de 200 millions d'euros, à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros** annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.

La situation financière des collectivités territoriales et leur autonomie fiscale a déjà été malmenée par la réforme de la taxe professionnelle, alors qu'elles ne sont pas principalement responsables du niveau d'endettement de la France puisque, depuis le début des années 1980, leur endettement s'est établi entre 7 et 9 points de PIB.

Au contraire, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans les domaines de la solidarité, de l'innovation et de l'investissement, qu'il faut préserver pour aider notre pays à traverser la crise.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.23
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 7

Rédiger comme suit cet article :

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 1614-1, la référence : « et au 1° du II de l'article L. 6173-9 » est supprimée et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « en 2009, 2010, 2011 et 2012 » ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, les mots : « en 2009 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « en 2009, 2011 et en 2012 » ;

3° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-32 sont ainsi rédigées : « Chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. A titre dérogatoire le montant de cette dotation est fixé à 615 689 257 € pour 2011 et 2012.»

4° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2335-1, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « en 2011 et 2012 » ;

5° A la fin de la dernière phrase de l'article L. 3334-12, le millésime : « 2011 » est remplacé par le millésime : « 2012 » ;

6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

a) Au troisième alinéa, le millésime : « 2011 » est remplacé par le millésime : « 2012 » ;

b) Au début du quatrième alinéa, les mots : « A compter de 2012, » sont supprimés ;

7° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « de 2009 à 2012 ».

8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

a) Au début du cinquième alinéa, après les mots : « En 2011 » sont insérés les mots : « et 2012 » ;

b) Au début du sixième alinéa les mots : « A compter de 2012, » sont supprimés.

II. - A la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « de 2009 à 2012 ».

III. - Au premier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les mots : « L. 118-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 6243-1 du code du travail » et au dernier alinéa, les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « de 2009 à 2012 ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à **limiter à la seule année 2012 la non indexation des dotations de fonctionnement et d'investissement mentionnées à l'article 7.**

Si la situation des finances publiques exigeait de renouveler la non indexation des dotations en 2013 ou les années suivantes, il serait alors possible d'inscrire une disposition à cet effet dans la loi de finances.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.24
----	---------

**ADOPTÉ**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme BRICQ

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article ainsi rédigé :

I. Il est institué, en 2012, un prélèvement sur les recettes de l'Etat intitulé « Fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté », doté de 100 millions d'euros.

Il est calculé, pour chaque département, un indice synthétique de ressources et de charges égal à la somme :

1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département ;

2° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu moyen par habitant du département ;

3° Du rapport entre la proportion de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dans le département et cette même proportion dans l'ensemble des départements.

L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis ci-dessus, chacun étant affecté d'un coefficient de pondération d'un tiers.

Sont éligibles au fonds les quarante départements ayant l'indice le plus élevé. L'attribution revenant à chaque département éligible est déterminée en fonction de son indice.

La population prise en compte est celle définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales. Un décret précise les modalités d'application du présent I.

II. Le prélèvement sur recettes créé par le I est exclu du périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

III. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **OBJET**

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 avait prévu la création d'un fonds de soutien aux départements en difficulté doté, pour sa première section, de 75 millions d'euros. Ce fonds devait

permettre de répondre, transitoirement, aux difficultés financières des départements résultant notamment du report de la réforme de la dépendance et de son financement. Or, Roselyne Bachelot, ministre des solidarités et de la cohésion sociale, a annoncé, le 2 septembre 2011, un **nouveau report de cette réforme, qui ne sera donc pas mise en œuvre en 2012.**

Par conséquent, il apparaît **nécessaire de prévoir également, en 2012, une aide exceptionnelle au profit des départements en difficulté** qui, dans l'attente de la réforme globale de la dépendance, permettra de soulager la situation financière très tendue des départements les plus en difficulté.

C'est pourquoi le présent amendement vise à **créer, en 2012, un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté, doté de 100 millions d'euros** et réparti **selon les mêmes modalités que la première section du fonds versée en 2011**, dont les versements sont automatiques et donc garantis.

A la différence du dispositif voté en 2010, **le fonds exceptionnel ainsi créé fera l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat** et non d'une ponction sur les ressources de la CNSA. En effet, en repoussant encore la réforme de la dépendance, l'Etat est à l'origine de la non résolution d'une grande partie des problèmes budgétaires rencontrés par les départements.

Enfin, il est proposé **d'élargir de 30 à 40 le nombre de départements éligibles** aux reversements du fonds afin d'en faire bénéficier certains départements en difficulté qui n'avaient pu percevoir de versements en 2011.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.25
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement propose de **revenir sur une partie des 200 millions d'euros supplémentaires prélevés par l'Assemblée nationale sur les recettes des collectivités territoriales.**

En l'espèce, il s'agit de maintenir la dotation dont bénéficient depuis 2007 les communes pour compenser la réforme de la taxation des **appareils récréatifs automatiques** (dite taxe « flippers »).

L'article 9 *bis* propose de supprimer cette dotation, ce qui **conduirait à une diminution de 9,1 millions d'euros du montant des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.**

**Il n'y a pas lieu que les collectivités territoriales contribuent, au delà du gel de l'enveloppe normée, à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros** annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.

La situation financière des collectivités territoriales et leur autonomie fiscale ont déjà été malmenés par la réforme de la taxe professionnelle, alors qu'elles ne sont pas principalement responsables du niveau d'endettement de la France puisque, depuis le début des années 1980, leur endettement s'est établi entre 7 et 9 points de PIB.

Au contraire, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans les domaines de la solidarité, de l'innovation et de l'investissement, qu'il faut préserver pour aider notre pays à traverser la crise.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.26
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement propose de **revenir sur une partie des 200 millions d'euros supplémentaires prélevés par l'Assemblée nationale sur les recettes des collectivités territoriales.**

En l'espèce, il s'agit de **rétablir le prélèvement sur recettes spécifique concernant la « TGAP granulats ».**

L'article 9 *ter* propose de supprimer cette dotation, ce qui **conduirait à une diminution de 23,3 millions d'euros du montant des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.**

**Il n'y a pas lieu que les collectivités territoriales contribuent, au delà du gel de l'enveloppe normée, à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.**

La situation financière des collectivités territoriales et leur autonomie fiscale ont déjà été malmenés par la réforme de la taxe professionnelle, alors qu'elles ne sont pas principalement responsables du niveau d'endettement de la France puisque, depuis le début des années 1980, leur endettement s'est établi entre 7 et 9 points de PIB.

Au contraire, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans les domaines de la solidarité, de l'innovation et de l'investissement, qu'il faut préserver pour aider notre pays à traverser la crise.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.27
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 12

I. Alinéa 25, première phrase

1° Remplacer le montant :

1 753 550

par le montant :

1 386 062

2° Remplacer le pourcentage :

5 %

par le pourcentage :

3 %

II. Alinéa 26, première phrase

1° Remplacer le montant :

20 433 277

par le montant :

5 341 265

2° Remplacer le pourcentage :

5 %

par le pourcentage :

3 %

III. Alinéa 26, seconde phrase

Remplacer le montant :

34 613 873

par le montant :

49 705 885

IV. Alinéa 29, première phrase

1° Remplacer le montant :

3 702 544

par le montant :

2 221 526

2° Remplacer le pourcentage :

5 %

par le pourcentage :

3 %

V. Alinéa 29, seconde phrase

Remplacer le montant :

987 989

Par le montant :

2 469 007

VI. Alinéa 32, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	-9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute-Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	-99 692	0	0	0	-31 213
Alpes-Maritimes	0	-1 565 360	0	0	-1 051 970	0	0	-2 617 330
Ardèche	0	-383 276	0	0	-196 357	0	0	-579 633
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	-633 625	0	0	-130 096	0	0	-763 721
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du-Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	-33 069	0	-290 705	0	0	0	-323 774

Cantal	0	-36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente- Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962
Cher	6 441	0	0	-261 600	0	0	0	-255 159
Corrèze	14 709	0	0	-177 670	0	0	0	-162 961
Corse-du-sud	0	-61 382	0	-97 694	0	0	0	-159 076
Haute-Corse	0	0	0	-267 114	0	0	0	-267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868
Côtes d'Armor	0	-130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	-31 520	67 237	0	0	0	0	35 717
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871
Doubs	0	-622 709	0	0	-296 046	0	0	-918 755
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	-398 995	0	0	-282 717	0	0	-681 712
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	-8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	-625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	-5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	-23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	-245 661	0	0	-45 320	0	0	-290 981
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	-13 073	0	0	0	-13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	-1 705 350	0	0	0	0	0	-1 705 350
Lot	0	-135 499	0	0	-187 297	0	0	-322 796
Lot-et-Garonne	0	-487 094	0	0	-333 538	0	0	-820 632
Lozère	0	-21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	-178 514	0	0	0	-134 664
Mayenne	0	-182 989	0	0	-125 691	0	0	-308 680
Meurthe-et- Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	-12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	-1 201 906	0	0	-313 738	0	0	-1 515 644
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	-3 650 658	0	0	-1 848 982	0	0	-5 499 640
Puy-de-Dôme	0	-2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées- atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360

Hautes-Pyrénées	0	-24 504	3 562	0	0	0	0	-20 942
Pyrénées-Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	-1 339 766	0	0	-721 004	0	0	-2 060 770
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	-538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	-293 203	0	0	-69 104	0	0	-362 307
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418
Paris	0	-2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-Maritime	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017
Seine-et-Marne	0	-393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	-300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	-34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	-452 885	0	0	-419 695	0	0	-872 580
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	-266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 982
Territoire-de-Belfort	0	-23 430	0	0	-280 062	0	0	-303 492
Essone	0	-109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	-713 782	511 468	0	0	0	0	-202 314
Seine-Saint-Denis	0	-4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	-39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	-1 547 270	0	0	-923 696	0	0	-2 470 966
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	-2 221	-2 221 526
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
<b>Total</b>	<b>12 283 633</b>	<b>-20 270 992</b>	<b>120 402 281</b>	<b>-1 386 062</b>	<b>-7 225 313</b>	<b>5 341 265</b>	<b>-2 221 526</b>	<b>106 923 283</b>

526

VII.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la réduction du plafonnement de la reprise faite sur les budgets départementaux au titre du trop-perçu de RSA est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

L'article 12 du PLF prévoit la reprise des trop-perçus par les départements au titre de la **compensation du RSA** en 2010 et 2011. Pour éviter que certains départements subissent de ce fait un prélèvement trop élevé, **la reprise est plafonnée, en 2012, à 5 % du montant du droit à**

**compensation** pour chaque département concerné. Le reste des trop-perçus sera repris sur les exercices ultérieurs.

Il apparaît toutefois que **l'impact de la reprise reste élevé pour certains départements**. Le Pas-de-Calais, par exemple, se verrait prélever 9,2 millions d'euros, les Alpes Maritimes, 4,4 millions et le Val-d'Oise, 4,1 millions.

Pour limiter les effets de cette reprise, cet amendement vous propose de **réduire le montant du plafond de 5 % à 3 % du droit à compensation**. D'un coût relativement limité pour l'Etat, évalué à 15,1 millions d'euros en 2012, cet ajustement **permettra de préserver les finances de certains départements**.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.28
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 14 TER

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement propose de **revenir sur une partie des 200 millions d'euros supplémentaires prélevés par l'Assemblée nationale sur les recettes des collectivités territoriales.**

En l'espèce, il s'agit de **maintenir, en 2012, le montant de la dotation dont bénéficient les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) pour compenser les effets de la réforme de la taxe professionnelle.**

L'article 14 *ter* propose de **minorer cette dotation de 38 millions d'euros** par rapport au montant prévu pour 2012.

**Il n'y a pas lieu que les collectivités territoriales contribuent, au delà du gel de l'enveloppe normée et à hauteur de 200 millions d'euros, à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros** annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.

La situation financière des collectivités territoriales et leur autonomie fiscale a déjà été malmenée par la réforme de la taxe professionnelle, alors qu'elles ne sont pas principalement responsables du niveau d'endettement de la France puisque, depuis le début des années 1980, leur endettement s'est établi entre 7 et 9 points de PIB.

Au contraire, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans les domaines de la solidarité, de l'innovation et de l'investissement, qu'il faut préserver pour aider notre pays à traverser la crise.

**A M E N D E M E N T**présenté par  
Mme BRICQARTICLE 15

## I. Alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

et remplacer le montant :

55 195 553 000

par le montant :

55 462 906 000

## II. Alinéa 2, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

(En milliers d'euros)

<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 466 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 912 752
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000



Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	20 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 944 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	456 459
Prélèvement sur les recettes de l'Etat spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	23 300
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté	100 000
Total	55 462 906

III. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du rétablissement de la dotation de 20 millions d'euros au profit du Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par les catastrophes naturelles sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### OBJET

Cet article récapitulatif des prélèvements sur recettes de l'Etat traduit la **diminution de 167 millions d'euros du montant des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales**, du fait des diverses mesures adoptées par l'Assemblée nationale pour réduire de 200 millions d'euros ce montant global, dans le cadre de l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.

Or il n'y a pas lieu **que les collectivités territoriales contribuent à cet effort supplémentaire.**

**Cet amendement** vise donc à :

- **revenir aux montants des prélèvements sur recettes récapitulés par le présent article dans sa version initiale**, par coordination avec les amendements qu'elle propose par ailleurs pour revenir sur la diminution de 200 millions d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et sur la suppression de la dotation de 20 millions d'euros au profit du fonds « CATNAT », qui résulte des seules dispositions du présent article ;

- **intégrer au tableau de récapitulation la création du prélèvement sur recettes de 100 millions d'euros au bénéfice du fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté**, dont la création est proposée par ailleurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.30
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 16 BIS

Alinéa 4, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le versement de ce prélèvement est opéré pour moitié avant le 31 mars 2012 et, pour le solde, avant le 31 octobre 2012.

### **OBJET**

Cet amendement **scinde en deux acomptes** le prélèvement exceptionnel opéré sur le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de manière à éviter toute difficulté temporaire de trésorerie pour ces opérateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.31
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 16 TER

I. - Alinéa 1

Après le mot :

des

insérer les mots :

ressources et

II. - Alinéa 2, tableau, première colonne

A la première ligne de cette colonne, après le mot :

Imposition

insérer les mots :

ou ressource

III. – Alinéa 6

Remplacer le mot :

affectation

par le mot :

affectataire

### **OBJET**

Amendement **réactionnel**.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.32
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 16 TER

I. – Alinéa 2, tableau

Supprimer les douzième, treizième, quinzième, vingt-septième à trente-et-unième, trente-septième et quarantième lignes.

II. – Avant l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le plafond annuel applicable aux personnes mentionnées à la colonne B du tableau du présent I qui sont affectataires de plusieurs impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du même tableau s'entend de la somme des montants inscrits à la colonne C correspondant auxdites impositions.

III. – Alinéas 16 à 18, 20, 36 à 39, 48 et 53.

Supprimer ces alinéas.

### **OBJET**

Cet amendement apporte plusieurs **assouplissements** au dispositif de plafonnement des taxes affectées à certains opérateurs et organismes :

1) dans un souci de **cohérence**, il limite l'application de la disposition aux seuls **opérateurs** de l'Etat. En conséquence, l'amendement soustrait au plafonnement l'**Autorité de régulation des activités** ferroviaires (ARAF) et le **Médiateur national de l'énergie**, en raison de leur statut respectif d'autorité publique indépendante (API) et d'autorité administrative indépendante (AAI). Il y soustrait également l'**Association pour le soutien du théâtre privé** et les **centres techniques industriels**, dont le mode de financement et les interventions obéissent à une logique de péréquation sectorielle ou de rétribution d'un service rendu ;

2) il **assouplit le plafonnement des organismes bénéficiant de plusieurs taxes affectées** en précisant que le plafond s'applique globalement, à la somme des plafonds institués pour chaque taxe. Ainsi, le dépassement d'un plafond ne donnera **pas lieu** à réaffectation au budget général si les autres plafonds ne sont pas saturés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.33
----	---------

**ADOPTÉ**

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 16 TER

#### I. – Alinéa 6

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

C. – Le ministre chargé du budget informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de chaque dépassement des plafonds institués par le présent article et du montant estimatif de recettes réaffectées au budget général entre la constatation du dépassement et le 31 décembre de l'année du recouvrement.

#### II. – Alinéa 72

Après cet alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

*Z quater.*– Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Elle justifie annuellement, pour chaque opérateur mentionné à l'article 16 *ter* de la loi n° de finances pour 2012, le plafonnement des impositions affectées institué en application du même article. Ce plafonnement est motivé au regard de l'évolution de ces impositions et des autres ressources des opérateurs concernés, de leur situation financière et des missions qui leur incombent. »

### OBJET

L'article 16 *ter* constitue moins une mesure d'économies budgétaires qu'une innovation permettant **d'améliorer le contrôle parlementaire sur les taxes affectées aux opérateurs de l'Etat**. Dans ces conditions, le présent amendement complète le dispositif afin d'améliorer l'information du Parlement :

1) il prévoit que tout dépassement de plafond donnant lieu à réaffectation d'une partie du produit d'une taxe affectée donnera lieu à **information des commissions des finances** des deux assemblées ;

2) il **complète le contenu de l'annexe jaune « Opérateurs de l'Etat »** au projet de loi de finances, en prévoyant que cette annexe justifiera chaque année le plafonnement des taxes affectées aux opérateurs au regard de leur rendement, des autres ressources qu'ils perçoivent, de leur situation financière globale et des missions qui leur sont assignées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.34
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 18

Remplacer les mots :

à la première section, intitulée « Contrôle automatisé »

par les mots :

à la seconde section, intitulée « Circulation et stationnement routiers »

### **OBJET**

Cet amendement propose d'affecter en 2012 le **surplus escompté de recettes des amendes forfaitaires** des radars non pas au déploiement de nouveaux dispositifs, dont les radars dits « pédagogiques », mais au **désendettement de l'Etat**, dans les conditions prévues par le programme 755 de cette seconde section. Comme il est proposé dans la rédaction initiale de l'article, cette affectation porterait sur la moitié de la hausse des recettes, dans la limite de 20 millions d'euros (le solde étant versé à l'AFITF).

Le financement du déploiement de nouveaux radars demeurera possible par une meilleure utilisation des reports de crédits qui affectent chroniquement la première section du compte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.35
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

### OBJET

Cet amendement propose de **revenir sur une partie des 200 millions d'euros supplémentaires prélevés par l'Assemblée nationale sur les recettes des collectivités territoriales.**

En l'espèce, il s'agit de **ne pas prélever, en 2012, 32,6 millions d'euros au profit du budget de l'Etat sur le produit des amendes de police dont bénéficient les collectivités territoriales en application de la loi.**

**Il n'y a pas lieu que les collectivités territoriales contribuent, au delà du gel de l'enveloppe normée et à hauteur de 200 millions d'euros, à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses de l'Etat d'un milliard d'euros** annoncé par le Premier ministre, le 24 août 2011.

La situation financière des collectivités territoriales et leur autonomie fiscale ont déjà été malmenés par la réforme de la taxe professionnelle, alors qu'elles ne sont pas principalement responsables du niveau d'endettement de la France puisque, depuis le début des années 1980, leur endettement s'est établi entre 7 et 9 points de PIB.

Au contraire, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans les domaines de la solidarité, de l'innovation et de l'investissement, qu'il faut préserver pour aider notre pays à traverser la crise.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.36
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 27

Supprimer cet article.

### OBJET

L'article 27 crée un **nouveau transfert de charges de l'Etat vers Pôle emploi** en confiant à l'opérateur la gestion du recouvrement des indus d'allocations de solidarité.

Le Gouvernement présente cette mesure comme une opération technique de simplification de cette procédure de recouvrement dont la gestion des dossiers fait intervenir, dans un premier temps, Pôle emploi pour la récupération amiable des trop perçus puis le comptable public en cas de procédure contentieuse. Sur le principe, une rationalisation de ce circuit inutilement complexe ne serait pas inutile.

Mais ce nouveau transfert de gestion soulève plusieurs interrogations.

Il intervient à la suite de plusieurs transferts de charges déjà effectués par l'Etat sur Pôle emploi (le transfert de 900 psychologues de l'AFPA, le transfert de la gestion de l'allocation spécifique de solidarité et plus récemment le transfert de l'indemnisation des anciens contractuels de l'Etat) sans compensation financière. En l'occurrence, **quelles contraintes d'organisation et de personnel impliquera ce nouveau transfert de gestion ?**

Si Pôle emploi est appelé à mettre en œuvre les procédures contentieuses de recouvrement des allocations de solidarité, **sera-t-il appelé à appliquer des dispositifs juridiques contraignants alors même que le niveau de ces allocations est inférieur au seuil de la quotité saisissable ?**

Cet **amendement de suppression** a pour objet de demander les éclaircissements nécessaires sur cette nouvelle procédure de recouvrement et sur les **intentions du Gouvernement quant à la compensation financière des charges induites par le transfert de gestion.**





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

DE FINANCES POUR 2012

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.37
----	---------

**ADOPTÉ**

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme BRICQ

---

### ARTICLE 28

Alinéas 4, 6, 8, 9, 12, 13, 17, 19 et 26

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Cet amendement a pour objet de **s'opposer à l'accroissement de la pression fiscale pesant sur les étrangers qui demandent des titres de séjour** en France et de **refuser un mode de financement des actions d'insertion des étrangers qui pèse essentiellement sur les étrangers eux-mêmes** (ce qui renforce la discrimination par l'argent entre les demandeurs de titres de séjour).

A cette fin, il est proposé de **ne pas majorer de 16,6 millions d'euros en 2012 et de 13,5 millions d'euros à compter de 2013 le montant des taxes perçues sur les demandes, délivrances et renouvellements de titres de séjour**.

En effet, les recettes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) étant constituées à 84 % de ressources fiscales, essentiellement perçues sur la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, **ce sont les étrangers eux-mêmes qui financent les actions d'intégration et d'insertion mises en œuvre à leur profit par cet opérateur de l'Etat**. Au total, les ressources fiscales de l'Ofii passeraient de 97 millions d'euros en 2009 à 154 millions d'euros prévus pour 2012, soit une hausse de plus de 58 % en trois ans.

L'amendement préserve toutefois les dispositions de l'article qui opèrent des coordinations, notamment avec le dispositif de plafonnement des recettes fiscales des opérateurs, procèdent à une simplification administrative en supprimant les timbres fiscaux spécifiques à l'Ofii ou prévoient des dispositions relatives à la transmission des procès verbaux des infractions au travail illégal.